

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 04 novembre 2019

Présents :

M. D. GILKINET ; Bourgmestre-Président
Mme M. MONVILLE, M. T. WERA et Mme. V. LABRUYERE ; Echevins
M. A. ANDRE ; Président du C.P.A.S.
Mme Y. VANNERUM, M. E. DECHAMP, M. A. RENNOTTE, M. J. DUPONT, M. S.
BEAUVOIS, Mme J. COX, Mme J. GASPARD-LEFEBVRE et Mme B. DEWEZ ; Conseillers
Mme D. GELIN ; Directrice générale

**19 Finances - Taxes et redevances - Règlements - Exercices 2020 à 2025 -
Redevance pour la participation financière des parents ou des
responsables des enfants pour l'accueil extrascolaire organisé dans les
établissements scolaires situés dans la commune de Stoumont - Arrêt**

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Monsieur Tanguy WERA, Echevin ayant l'accueil extra-scolaire dans ses attributions, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, l'article 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, l'article 32 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 à 3 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière de redevances communales ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2003 fixant les modalités d'application du décret du 3 juillet 2003 précité, l'article 20 ;

Vu le Programme CLE 2019/2024 approuvé le Conseil communal le 17 juillet 2019 ;

Considérant qu'un accueil extrascolaire est organisé au sein des écoles situées sur le territoire de la commune de Stoumont ;

Considérant que les frais sont à payer par les parents ou les personnes responsables des enfants fréquentant l'accueil extrascolaire de ces établissements et qu'il y a lieu de fixer le tarif applicable dans un règlement-redevance ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du **15 octobre 2019** conformément à l'article L1124-40 § 1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du **15 octobre 2019** et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré,

Procédant au vote par appel nominal,

Avec 9 voix pour, 4 voix contre Monsieur le Conseiller José DUPONT, Monsieur le Conseiller Samuel BEAUVOIS, Madame la Conseillère Jeannine LEFEBVRE et Madame la Conseillère Béatrice DEWEZ et 0 abstention,

ARRETE

Article 1er. Principe

Il est établi au profit de la Commune, pour les années scolaires 2019-2025, à partir du 1er janvier 2020, une redevance pour la participation financière des parents ou personnes responsables des enfants fréquentant l'accueil extrascolaire organisé dans les écoles situées sur le territoire de la commune de Stoumont.

Article 2.- Participation financière

La participation financière des parents ou personnes responsables des enfants fréquentant l'accueil extrascolaire est fixée comme suit :

- L'accueil extra scolaire est gratuit de 7h30 à 16h00 ;
- Une participation de 0,75€ par ½ h est demandée aux parents à partir de 16h ;
- Les ateliers du mercredi après-midi sont facturés 3€ pour les 2h d'atelier ;
- La plaine de vacances communale reste accessible à tous pour 30,00 €/semaine/enfant ;
- Le service Stoumobile (minibus) est gratuit.

Article 3.- Facturation

Les frais sont facturés mensuellement et la facture est transmise aux redevables dans le courant du mois qui suit. Elle est payable au comptant contre la délivrance d'une preuve de paiement.

Article 4. Poursuites

A défaut de paiement au comptant, la redevance sera recouvrée conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Les frais du premier rappel sont fixés à 4,00 €. Les frais du courrier recommandé visé à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sont fixés à 10,00 €.

Article 5. Transmission à la tutelle, publication et entrée en vigueur

Le présent règlement est transmis à l'autorité de tutelle pour exercice de sa tutelle spéciale d'approbation. Il sera ensuite affiché et entrera en vigueur conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil Communal,
La Directrice générale,
(s) D. GELIN

Le Bourgmestre,
(s) D. GILKINET

Le Directeur général,
Pour extrait conforme,

Le Bourgmestre,

H. SNACKERS

D. GILKINET